200 procenipilone dec opposante à la pery gan	ns des opposants à la	a polygamic
---	-----------------------	-------------

et leur réfutation détaillée

II- Les présomptions des opposants à la polygamie

Ceux qui ont contesté la légalité de la polygamie se sont fondés sur des arguments tantôt rationnels et tantôt basés sur des textes dont :

Première présomption :

Ils se sont fondés sur cette parole d'Allah : « Vous ne pourrez être parfaitement équitables entre vos femmes, même si vous vous y appliquez. Ne penchez donc pas totalement vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens. Mais si vous améliorez vos œuvres et craignez Allah, alors Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux. »

Ils ont dit que ce verset confirme l'incapacité des hommes à être justes entre leurs épouses, et de la négation de la capacité [des hommes] à être justes on en déduit l'interdiction d'avoir plusieurs épouses.

L'on peut répondre à cela que le noble verset en question a établi [avec précision] le sens voulu par « l'équité » [mentionnée dans le verset] par l'application du concept d'équité prescrit au niveau légal au champ de la pratique réelle, et ceci, en tenant compte de la dimension humaine et affective dont l'homme dispose mais qu'il ne peut pas contrôler totalement. Ainsi, le musulman, malgré sa soumission à l'ordre de son Seigneur et son souci de faire régner la justice, ne peut être maître de ses sentiments et des penchants de son cœur pour une épouse au détriment d'une autre. Mais il doit s'efforcer, malgré cela, d'être équitable dans ce domaine

(les sentiments) ; et s'il en est incapable malgré ses efforts, il est tenu de ne pas laisser [totalement] libre cours à ses sentiments [au dépend d'une de ses épouses].

C'est ce que confirme la fin du noble verset : « Mais si vous améliorez vos œuvres et craignez [Allah] », c'est-à-dire rééquilibrez

[les différences], comblez [les manques] et rapprochez-vous autant que faire se peut de l'équité en toute chose ; mais s'il arrive un défaut involontaire, Allah le pardonne :

« alors Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux. »

Ainsi, ce que le verset signifie, c'est que l'impossibilité d'être équitable entre les épouses dans l'amour et notamment dans l'acte sexuel ne doit pas être un obstacle pour la polygamie. Mais le musulman doit avoir le souci permanent d'établir la justice en toute chose. Ainsi, si les sentiments sont déséquilibrés et que le cœur prenne un penchant net pour une femme au détriment de l'autre, il est interdit de laisser ce penchant prendre plus d'ampleur.

L'auteur du Manâr as-sabîl fî charh ad-dalîl dit : « Il faut que le mari soit équitable envers ses épouses par rapport au gîte ; il n'est pas obligatoire d'être équitable quant à la relation sexuelle et ses causes, car ces dernières sont de l'ordre du désir et de l'affection, et il n'est point en cela de possibilité d'équilibre. Allah – exalté soit-II – dit :

« Vous ne pourrez être parfaitement équitables entre vos femmes, même si vous vous y appliquez. Ne penchez donc pas totalement vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens. Mais si vous améliorez vos œuvres et craignez Allah, alors Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux. »

[2]

À ce propos, Ibn

С

Abbâs a dit□:

<<

Le pardon d'Allah et Sa miséricorde mentionnés par ce verset concernent l'amour et l'acte sexuel

».

[3]

Le Messager d'Allah – *que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui* – alors qu'il est la plus juste des créatures, aimait

Âïcha – qu'Allah l'agrée – plus que tout autre parmi ses épouses, car «□ les cœurs sont entre deux des doigts du Miséricordieux□; Il les tourne comme Il veut. »

[4]

C'est pourquoi le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – avait l'habitude de dire, chaque fois qu'il partageait quelque chose de façon équitable entre ses épouses

«□ Ô Allah, ceci est mon engagement solennel autant qu'il m'est donné de le faire, ne me tiens pas rigueur pour ce que Tu peux accomplir et que je ne peux point□ »

[5]

Deuxième présomption:

Leur référence à l'histoire de Alî ibn abî Tâlib – qu'Allah l'agrée – lorsqu'il demanda la main de la fille d'Abî Jahl du vivant de sa femme Fâtima, la fille du Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – et que le Prophète dit lorsqu'on lui en demanda la permission : « Je ne le permettrai pas, je ne le permettrai pas et je ne le permettrai pas, à moins que le fils de Abî Tâlib (Alî) ne désire divorcer de ma fille et épouser la leur ; car ma fille est une partie de moi : ce qui l'inquiète m'inquiète et ce qui lui fait du mal me fait du mal »

Or, ils ne citent pas le texte intégral du hadîth, mais un extrait partiel, qui raconte une partie de cet événement, en disant : voici le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – qui interdit la polygamie et la rend illicite. Cela prouve l'une de deux choses : ou

bien ils manquent de connaissance ou bien ils insistent à mettre en évidence leur présomption de quelque manière que ce soit.

En fait, le texte intégral du hadîth montre la vérité dans cette affaire. Car le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – dit : «Je n'interdis pas le licite et je ne rends pas licite un interdit, mais par Allah, jamais ne se réunira la fille du Messager d'Allah et la fille de l'ennemi d'Allah sous un même toit »

[7]

Voilà donc le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui –, le transmetteur de la parole d'Allah, celui dont la parole constitue le dernier mot dans la démonstration du licite et de l'illicite, qui dit, en langue arabe claire, par rapport au plus délicat des sujets touchant au plus cher des êtres pour lui, sa noble fille Az-zahrâ', qu'il n'interdit point le licite ni ne rend licite un interdit. La prescription est donc préservée et n'a pas changé. La polygamie est une disposition légale qui n'a pas été amendée ni annulée ; c'est tout simplement le fait que le Prophète répugne au fait que sa fille et celle de l'ennemi (acharné) d'Allah soient réunies sous la responsabilité légale d'un même homme.

A ce propos, Ahmad Châkir dit: «□ Quant à moi, il est certain que, lorsque le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a□ interdit à Alî de réunir sa fille (Fatima) et celle d'Abî Jahl, il ne l'a pas fait en tant que Messager transmettant une disposition légale venant de son Seigneur, compte tenu du fait qu'il ait affirmé clairement qu'il n'interdisait pas le licite et ne rendait pas licite l'interdit. C'est donc bien un interdit personnel [qu'il a formulé à l'égard de Alî] en tant que chef de la famille qui comprend Alî, son cousin, et Fâtima, sa fille. La preuve en est que c'est la famille d'Abî Jahl qui est venue demander la permission du Prophète à propos de la requête d'Alî – qu'Allah l'agrée –□; et il n'est point de doute que c'est la parole du chef de famille qui, en dernier

Troisième présomption:

Ils disent que le fait d'épouser plus d'une femme engendre l'inimitié et l'hostilité entre les épouses, et que le plus souvent, cette inimitié est transmise aux enfants ou, pour le moins, les atteint dans une certaine mesure.

En réponse à cette présomption, je dis : cela n'est pas toujours vérifié, et le meilleur exemple en est le hadîth d'Aïcha – qu'Allah l'agrée – dans l'histoire de la calomnie (al-'ifk) où elle dit : « Le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a demandé à Zaynab la fille de Ja

<u>h</u>

ch à mon sujet (Aïcha) :

«l Ô Zaynab, qu'as-tu appris ou vul ?l »

Elle dit□:

« Î Ô Messager d'Allah, je protège mon ouïe et ma vue]; je ne connais que du bien d'elle ».

Aïcha ajoute : «

C'était elle qui me concurrençait parmi les épouses du Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui –□ ; Allah l'a préservée par la piété□ ».

[9]

Le hadîth de Aïcha – qu'Allah l'agrée – qui a dit : « Le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui

– a tiré au sort parmi ses épouses lors d'une sortie ; Aïcha et Hafsah furent désignées et sortirent avec lui ; le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui –, lorsqu'il faisait nuit, marchait avec Aïcha et discutait avec elle. Hafsah dit à Aïcha :

«□

Ne voudrais-tu pas monter ma chamelle cette nuit, et moi, je monte la tienne\(\text{\(\)}\) : tu verras ce qui arrivera et je verrai\(\text{\(\)}\)?

».

Elle dit: «

D'accord

». Aïcha monta alors la chamelle de Hafsah et Hafsah monta la chamelle de Aïcha. Le Messager d'Allah s'approcha de la chamelle de Aïcha, alors que Hafsah la montait ; il salua et marcha à ses côtés jusqu'à ce qu'ils missent pied à terre. Mais il manqua à Aïcha et celle-ci devint jalouse. Lorsqu'ils mirent pied à terre, elle faisait en sorte que son pied baigne dans l'herbe en disant

. «∏

Ô Seigneur, envoie-moi un scorpion ou un serpent pour me mordre. C'est Ton Messager et je ne peux rien lui dire.

>>

[10]

Regardez donc, cher lecteur, ces deux hadîths : y trouvez-vous quelque chose [qui confirme] ce que prétendent ces présomptueux ? Bien au contraire, se manifestent dans les paroles de Zaynab – qu'Allah l'agrée – la justice et l'impartialité que ne prononcent bien souvent que les personnes qui s'aiment. Remarquez également le dialogue sympathique qui a lieu entre Aïcha et Hafsah – qu'Allah les agrée – : en émane-t-il de la haine et de l'inimitié tel que le professent les détenteurs de ces présomptions ? Malgré cela, il faut reconnaître que la compétition - et non la haine – qui peut exister entre les épouses est une chose naturelle ; elle provient du sentiment de jalousie inné chez la femme. Et puis, peut-on raisonnablement penser que toute chose pouvant causer la discorde doit être annulée ? La discorde et la compétition font partie des choses naturelles de la vie présente. Ce qui est demandé, c'est le respect du droit et la justice, et c'est ce que Zaynab – qu'Allah l'agrée – a fait. Puis, la résolution de ces problèmes revient à la sagesse et à la fermeté du mari, à sa capacité de gérer les affaires de sa famille, à son équité envers ses épouses et à la conscience qu'il a du regard d'Allah sur lui. Si donc il est à la hauteur de ses responsabilités, l'équilibre de sa famille sera préservé et la discorde ne trouvera pas le chemin de sa demeure ; alors que si ces qualités devaient lui manquer, la discorde et les différends s'abattraient sur sa famille, qu'il soit polygame ou non!

Voyons un nouvel aspect de la sagesse et de la fermeté du Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – avec ses épouses, dans le hadîth où il a été rapporté à Safiyyah que Hafsah a dit sur son compte qu'elle est « *la fille d'un juif* ». Safiyyah pleura et le rapporta au Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui

- qui a dit

: «□ Tu es la fille d'un prophète, ton oncle est un prophète et tu es l'épouse d'un prophète ; de quoi se targue-t-elle donc□ ?

Puis, il s'adressa à Hafsah

:Ô

Hafsah, crains Allah□ »

[11]

Rappelons également que Zaynab l'a une fois désignée de juive ; le Prophète déserta alors son foyer durant deux mois et demi.

[12]

Citons également ce hadîth de Aïcha – qu'Allah l'agrée – qui rapporte : « J'ai dit un jour au Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – « Il te suffit que Safiyyah soit ainsi » — elle

entend par là qu'elle est de petite taille –, alors il répliqua :

« Tu as dit une seule parole qui, si elle devait être mélangée à l'eau de la mer, celle-ci en serait troublée »

[13]

c'est-à-dire que la bassesse de son propos est telle que s'il avait été jeté à la mer, il l'aurait altérée.

« Il faut ajouter que la réalité telle qu'elle est vécue par les gens réfute de telles présomptions. Car il existe des frères germains qui vivent une vie de malheur, de haine et d'indifférence ; comme il existe des frères d'un même père mais de mères différentes qui vivent une vie d'amour, de bonne entente et de sérénité. Bien entendu, l'on peut trouver un polygame qui gère mal son mariage, parce qu'il n'est pas équitable envers ses épouses ; il s'agit là d'un problème qui nécessite un traitement qui prend le mal à sa racine et soigne la maladie. Mais l'éradication de ce mal n'implique pas l'interdiction de la polygamie avec les aspects positifs qu'on lui connaît. Nous constatons qu'il y a dans toutes les sociétés des individus qui, dans leurs relations avec les autres, ne suivent pas le droit chemin, ayant un comportement corrompu et perdant toute qualité louable ; doit-on alors pour autant couper nos relations avec autrui à cause de gens qui se sont détournés du chemin de la vérité, de la droiture et du bien ? De plus, serait-il raisonnable d'annuler toute interaction humaine pour éviter les problèmes dont est responsable un certain nombre d'individus ? Et même si dans le cas de la polygamie, le tort commis par une partie de ces ignorants s'avère être réel et vérifié, il n'en reste pas moins qu'il est négligeable si on le compare aux immenses bénéfices que l'on tire de ce système et aux préjudices qui découlent de son interdiction. » [14]

Quatrième présomption :

La polygamie est la cause d'une natalité élevée, impliquant la dépendance financière, le chômage et la pauvreté.

Le docteur Muhammad Abdus-Salam Muhammad écrit en réponse à cette présomption : « Il est bien connu dans le monde et de tous temps qu'une natalité élevée épaulée par une bonne éducation, constitue un facteur primordial de puissance et de prospérité pour toute communauté ; les meilleurs exemples en sont le Japon et la Chine. En fait, les problèmes avancés par les opposants à la polygamie proviennent de la mauvaise éducation et la mauvaise gestion du pays et non pas de la natalité élevée. Il suffit de constater que le chômage existe dans beaucoup de pays arabes alors que leurs terres sont vastes et leurs ressources importantes. Si celles-ci avaient été bien exploitées, elles auraient été suffisantes [à combler les besoins] d'une population qui aurait été le double ou même le triple de ce qu'elle est aujourd'hui [...] et si ces prétendus préjudices avaient été comparés aux intérêts prouvés de la polygamie, les intérêts de cette dernière auraient prévalu, en raison du bien [global qui en découle] autrement plus important que le mal résultant des mauvaises actions [de quelques personnes] qu'on peut éviter de commettre, en se conformant aux enseignements divins, dans la justice et la bonne éducation.

[15]

)

L'éminent cheikh Muhammad As-Sâlih Al-cUthaïmin a été interrogé sur le jugement que porte la Chariah sur ceux qui disent que la pauvreté, la faiblesse et le retard des musulmans de notre époque par rapport à d'autres nations est le résultat de l'explosion démographique et du taux de natalité très élevé qui dépasse l'économie nutritive existante.

Il répondit – qu'Allah le prenne en Sa miséricorde – que : « *Cette opinion est erronée, car Allah (Le Très Haut*

est Celui qui attribue Ses bienfaits avec largesse à qui Il veut ou les accorde avec parcimonie [s'Il veut]. Le problème n'est pas démographique, car il n'est point de bête sur terre dont la subsistance n'incombe à Allah\(\Pi\); mais Allah – exalté soit-Il – octroie Ses dons pour une raison et les retient pour une raison. Mon conseil à celui qui croit en cette opinion est de craindre Allah

 – exalté soit-II... et de savoir que les hommes, quel que soit leur nombre, peuvent toujours bénéficier des faveurs d'Allah qui leur étend largement Ses dons s'Il veut☐; or, Allah a dit dans Son livre saint☐

« Si Allah attribuait Ses dons avec largesse à [tous] Ses serviteurs, ils commettraient des abus sur terre. Mais II fait descendre avec mesure ce qu'il veut. Il connaît parfaitement Ses serviteurs et en est Clairvoyant. »

<u>[16]</u> [17]

Cinquième présomption :

La vie conjugale nécessite naturellement selon la *fitra* [18] que le mari n'ait qu'une épouse et que l'épouse n'ait qu'un époux. Comme l'époux est jaloux de sa femme, cette dernière est jalouse de son époux.

La réponse à cela s'articule en trois points :

<u>Premièrement</u>: La nature de l'homme le convie au désir de possession ; c'est pourquoi on trouve que l'enfant – alors qu'il est le plus proche qui soit de la <u>fitra</u> (la nature première) – aime à garder pour lui toute chose qu'il voit, en commençant par l'amour de ses parents, de leur affection, l'amour de tout son entourage familial et en finissant par ses jouets et toute chose avec laquelle il s'amuse.

De là vient la jalousie entre les frères. Elle peut tantôt diminuer tantôt augmenter selon les attitudes des parents et des proches parents. Or, [le maintien de] l'équité [parmi les membres de la famille] réduit cette jalousie à son minimum, alors que son absence l'augmente et l'attise sans cesse.

Ainsi, lorsque l'Islam traite d'une question semblable dans son contenu, à savoir la polygamie, avec ce qu'elle implique de jalousie, il enjoint à l'époux d'être équitable entre ses épouses pour que la jalousie soit cantonnée dans son niveau le plus inférieur.

<u>Deuxièmement</u>□: Le Messager d'Allah – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a dit :

« S'il était donné au fils d'Adam (l'homme) deux vallées [remplies] d'argent, il aurait souhaité en posséder une troisième ; et rien ne remplit la panse du fils d'Adam si ce n'est la terre

[19] ».

[20]

L'amour de la possession et de l'appropriation est une chose évidente dans l'âme humaine, mais il n'est pas louable dans son absolu. C'est pourquoi les textes de lois (islamiques) appellent le musulman à réduire sa convoitise matérielle et à donner de ses biens qu'il aimerait garder pour lui-même. C'est ainsi qu'Allah – exalté soit-II – a prescrit la zakât et a recommandé de pratiquer d'autres formes d'aumônes par miséricorde envers les pauvres et les indigents, et pour éduquer et corriger ce penchant naturel chez l'homme. De la même façon, s'[il est naturel que] l'épouse veuille s'approprier à elle seule son époux, il lui sera [tout de même] demandé de réduire son avidité pour la possession, et ceci par miséricorde pour ses sœurs du même sexe.

<u>Troisièmement</u>: La législation concernant la polygamie ne stipule pas que cette dernière est obligatoire, en ce sens que cela n'implique pas que tout homme doit être polygame, ni que toute femme doit être la seconde, la troisième ou la quatrième épouse pour le même mari, comme il n'est pas obligatoire pour les parents d'accepter des prétendants polygames pour leurs filles. En fait, cette permission légale divine vise tout simplement à résoudre un certain nombre de problèmes, dont celui du célibat féminin. Celui qui trouve dans la polygamie une solution à son problème peut la pratiquer, et on conseille alors simplement à la femme de réduire sa tendance naturelle à s'approprier son mari à elle seule.

Ramadan 1429 (Septembre 2008)

Revu | par :

Gilles KERVENN

[7] Telle est la suite chez Muslim dans Les vertus des compagnons (Fadâ'il as-sahâbah) n°2449.
[8] Ahmad Châkir, °Umdat at-tafsîr, vol.3, pp. 106-107.
[9] Hadîth de Aïcha – qu'Allah l'agrée – unanimement reconnu authentique, dans Fath al-bârî, le livre du tafsîr (Kitâb at-tafsîr), hadîth n°4750 et dans Sa h
<u>h</u> Muslim, le livre du repentir (Kitâb at-tawbah), hadîth n°2770.
[10] Hadîth de Aïcha – qu'Allah l'agrée – unanimement reconnu authentique, dans Fath al-bâri le livre du mariage (Kitâb an-nikâ hadîth n°5211, et dans Sa hadîth n°5211, et dans Sa
h Muslim, le livre des vertus œuvres des compagnons (Kitâb fa d â'il a s-s a
<u>h</u> âbah), hadith n°2445. Il s'agit là de la version de Muslim.
[11] At-Tirmidhî, Kitâb al-manâqib, hadîth n°3894, qu'il a jugé «□ hassan sahîh□ » et «□ gharîb » depuis cet angle.
[12] Abû Dâoud, le livre de la sunna, hadîth n°4602, selon Aïcha – qu'Allah l'agrée.
[13] Abû Dâoud, le livre du bon comportement (Kitâb al-'adab), hadîth n°4875\(\text{\(}\); At-Tirmidhî, Kitâb sifat al-qiyâmah, hadîth n°2502, qu'il a jugé «\(\text{\(}\) hassan sahîh\(\text{\(}\)».

<mark>[14]</mark> Ibrahim An-Ni ^c mah, L'Islam et la polygamie, pp. 47-48, citati
--

[15] Hâchim ibn <u>H</u>âmid Ar-Rifâ^cî, *Les mots dans la démonstration des avantages de la polygamie*, p. 68.

[16] Sourate 42 La consultation (Ach-Chûrâ), verset 27.

[17] Extrait d'une fatwa écrite par le cheikh Muhammad As-Sâlih Al-°Uthaïmin avec sa signature apposée.

[18] La *fitra* est le terme arabe qui désigne la nature première sur laquelle Allah nous a créés (note du correcteur).

[19] «□ C'est-à-dire que lorsque [l'homme] meurt et est placé dans sa tombe, la terre remplit [progressivement] son corps [...] jusqu'à ce qu'il ne reste plus de lui que des os□ » (Char hal-Bukhârî de Ibn Battâl). Une autre interprétation a été donnée□ : «□ La raison principale pour laquelle l'homme court après l'argent est son désir de se faire plaisir (amasser les délices). Or, le plaisir qui se répète le plus souvent est le fait de manger et de boire [...] c'est donc comme s'il disait que seule la terre rassasie celui qui a été créé à partir de terre (Adam et sa descendance)□ » (

Umdatu-l-qârî charhu sahîhi-l-bukhârî de Badruddîn Al-

Aïnî Al-

Н

anafî). Donc en définitive, rien ne sert de courir après toutes ces richesses, car l'homme ne pourra réellement consommer d'elles que la nourriture, qui, elle-même, est issue et a été créée à partir de la terre ! (note du correcteur)

[20] Unanimement reconnu authentique, hadîth de Anas ibn Mâlik – qu'Allah l'agrée –, Al-Bukhârî dans Kitâb ar-riqâq, n°6439\(\text{1}\); Muslim dans Kitâb az-zakât, n°1048. Il s'agit là de la version de Muslim.